

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 113
du 29 décembre 2021
portant mesures sanitaires pendant la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°109 du 3 décembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les communes de plus de 5000 habitants de Moselle, ainsi que dans l'ensemble des communes du département, sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements dans l'espace et sur la voie publics ;
- Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 28 décembre 2021, en annexe du présent arrêté ;
- Vu la consultation des parlementaires et des élus locaux ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret du 1er juin 2021 susvisé prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant que la soirée et la nuit de la Saint-Sylvestre sont propices aux événements festifs sur l'espace et la voie publics où les gestes barrières (en particulier la distanciation physique) ne peuvent pas être respectés en raison du nombre de participants, du brassage ou d'une forte concentration de personnes ;

Considérant que la consommation d'alcool favorise la formation de rassemblements sur l'espace et la voie publics et est de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la COVID19 ;

Considérant que l'arrêté n°CAB/DS/SIDPC n°109 du 3 décembre 2021 n'impose le port du masque de protection que jusqu'à minuit dans l'ensemble des communes de plus de 5000 habitants, ainsi que dans les communes de Manom, Pierrevillers, Schoeneck et Sérémange-Erzange ;

Considérant que la situation sanitaire en Moselle connaît une nette dégradation ; que le taux d'incidence départemental

a quadruplé en un mois et atteint 453,1 pour 100 000 habitants au 24 décembre 2021, et que le taux de positivité est de 5,9 ; qu'elle nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être maîtrisée en raison de l'augmentation du nombre d'hospitalisations, qui est un des plus élevés de la région Grand Est, avec 226 personnes concernées au 27 décembre 2021, dont 46 en soins critiques (contre respectivement 96 et 20 personnes au 15 novembre 2021) ; que le plan blanc est activé dans les hôpitaux du département depuis le 13 décembre 2021 afin de permettre une plus grande souplesse dans la gestion des ressources humaines en direction des unités de soins qui accueillent les patients atteints par la COVID19 ; que par ailleurs l'épidémie connaît un net regain dans les pays voisins de la Moselle (Luxembourg et Sarre) ;

Considérant que le risque d'une reprise épidémique résulte principalement de la circulation internationale de certains variants du Sars-Cov 2, dont la contagiosité est supérieure aux souches circulant en France ; qu'en particulier, un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dit Omicron, circule de façon active ;

Considérant dès lors la nécessité qui s'attache à pouvoir maîtriser l'évolution de la situation sanitaire par la prévention constante de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements festifs le soir et la nuit de la Saint-Sylvestre et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics le soir et la nuit de la Saint-Sylvestre, à l'exception des terrasses des bars, cafés, hôtels et restaurants où le passe sanitaire est contrôlé, est justifiée afin de limiter les contaminations et la circulation du virus Sars-Cov 2 ; qu'il en est de même pour le port du masque obligatoire toute la nuit du nouvel an ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics est interdite en Moselle du 31 décembre 2021 à 18 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 7 heures, à l'exception des terrasses des établissements recevant du public autorisés à accueillir du public en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 2 : En complément de l'article 1^{er} de l'arrêté n°CAB/DS/SIDPC du 3 décembre 2021, le port du masque est également obligatoire de 0h00 à 7 heures le 1^{er} janvier 2022 dans les communes de plus de 5000 habitants, ainsi que dans les communes de Manom, Pierrevillers, Schoeneck et Sérémange-Erzange dans l'espace et sur la voie publics.

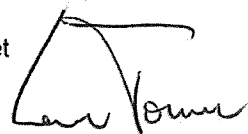
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires des communes de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le

29 décembre 2021

Le préfet



Laurent Touvet